

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier nº PR-2016-068

Yeva Vision

Décision prise le mercredi 29 mars 2017

Décision et motifs rendus le vendredi 31 mars 2017



EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

YEVA VISION

CONTRE

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Daniel Petit
Daniel Petit
Membre présidant

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTE

- 2. Yeva Vision a déposé une plainte auprès du Tribunal le 28 mars 2017 concernant une demande d'offre à commandes (DOC) (invitation n° W8484-15P2E/A) émise par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du ministère de la Défense nationale, pour la fourniture de verres de protection balistique.
- 3. Yeva Vision allègue que l'annulation de la DOC par TPSGC, après que l'offre à commandes lui ait été octroyée, était injustifiée. À titre de mesure corrective, Yeva Vision demande que le contrat lui soit adjugé et qu'une indemnité pour perte de profits lui soit accordée. Elle demande également le remboursement des frais qu'elle a engagés pour le dépôt de sa plainte et la préparation de sa soumission.

ANALYSE

- 4. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte pour les motifs qui suivent.
- 5. Aux termes des articles 6 et 7 du *Règlement*, le Tribunal peut ouvrir une enquête si les quatre conditions suivantes sont remplies :
 - la plainte a été déposée dans les délais prescrits à l'article 6;
 - la partie plaignante est un fournisseur potentiel;
 - la plainte porte sur un contrat spécifique;
 - les renseignements fournis démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure de passation du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux applicables.
- 6. Dans le cas présent, le Tribunal a déterminé qu'il ne peut pas enquêter sur la plainte, car elle ne remplit pas la première condition.
- 7. Plus précisément, le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans « [...] les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

^{1.} L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

^{2.} D.O.R.S./93-602 [Règlement].

- 8. En l'espèce, les renseignements fournis dans la plainte indiquent que Yeva Vision a présenté une opposition à TPSGC le 27 mars 2017, dans les 10 jours ouvrables après avoir pris connaissance des faits à l'origine de son opposition.
- 9. Toutefois, au moment du dépôt de la plainte, Yeva Vision n'avait pas encore reçu de refus de réparation de la part de TPSGC. Étant donné que Yeva Vision a déposé sa plainte avant d'avoir reçu un tel refus de réparation de la part de TPSGC, sa plainte ne remplit pas pour l'instant la condition réglementaire prescrite au paragraphe 6(2) du *Règlement* et est donc prématurée. Pour ces motifs, le Tribunal ne peut se pencher sur la plainte pour l'instant.
- 10. Le Tribunal prend acte de la célérité de Yeva Vision à faire valoir ses droits et à formuler les reproches qu'elle estime appropriés en l'instance. Le Tribunal doit cependant, dans les circonstances, permettre à TPSGC de donner suite à l'objection déjà formulée par la plaignante.
- 11. La décision du Tribunal n'empêche toutefois pas Yeva Vision de déposer une nouvelle plainte dans les 10 jours ouvrables après la réception, le cas échéant, d'un refus de réparation de TPSGC.
- 12. Subsidiairement, si TPSGC ne répond pas aux préoccupations de Yeva Vision d'ici le vendredi 21 avril 2017, le Tribunal considérera le silence de TPSGC comme étant un refus de réparation. Dans ce cas, Yeva Vision pourra déposer une nouvelle plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant cette date, soit au plus tard le vendredi 5 mai 2017.
- 13. Lors du dépôt d'une telle plainte, Yeva Vision pourra demander à ce que les documents déjà déposés auprès du Tribunal soient joints à cette nouvelle plainte afin d'éviter le dépôt de documents en double exemplaire. Yeva Vision devra toutefois fournir une copie complète de la DOC de TPSGC ainsi qu'un exposé clair et détaillé des motifs de sa plainte et des faits et arguments au soutien de sa plainte.
- 14. Si Yeva Vision dépose une nouvelle plainte, le Tribunal devra à nouveau décider s'il y a lieu ou non d'enquêter, eu égard notamment à toutes les conditions réglementaires précitées.

DÉCISION

15. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Daniel Petit
Daniel Petit
Membre présidant